



CONVENTION

entre

la VILLE de ROUEN

et

l'OFFICE PUBLIC de l'HABITAT HABITAT 76

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par son Maire, M. Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2012,

Ci-après dénommée « La Ville de Rouen »
D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat Habitat 76, représenté par Monsieur Bernard MARETTE, Directeur Général de l'OFFICE PUBLIC de l'HABITAT HABITAT 76, dont le Siège Social est situé à ROUEN, 76040, 17 rue Malherbe, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 26 février 2010,

Ci après dénommée « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet de la convention :

La Ville de Rouen s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de 4 logements aidés d'intégration -P.L.A.I.- situés 115 rue Méridienne, à ROUEN.

Article 2.- Montant de la subvention :

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Rouen s'élève à 8.000 €, soit 2.000 € par logement financé par la Ville de ROUEN.

La Ville de Rouen doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

Article 3.- Modalité de versement :

La subvention sera versée sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

Article 4.- Contrôle :

Le Bénéficiaire s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à fournir toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention,
- à porter à la connaissance de la Ville de Rouen toute modification concernant :
 - ses statuts,
 - la composition du Conseil d'administration et du bureau
 - la désignation du représentant légal.
- à faciliter le contrôle de la Ville de Rouen ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives, conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.- Communication :

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Ville de Rouen notamment par des opérations de communication externe ayant trait à l'action subventionnée, selon les modalités suivantes :

- Intégration de façon lisible et apparente, du logotype de la Ville de Rouen sur les supports de communication relatifs à l'action subventionnée, déterminée à l'article 1 ;

Tous les documents sur lesquels apparaissent le logo et/ou la mention « Ville de Rouen » devront être présentés pour validation au moins 72 h avant impression au service Communication de la Ville de Rouen ;

- Mention lors de cette opération de communication relative à l'action subventionnée déterminée à l'article 1, du soutien de la Ville de Rouen (inauguration, opération de presse et de relation publique notamment) invitation des représentants de la Ville de Rouen à ces actions.

Le bénéficiaire autorise par ailleurs, la Ville de Rouen à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

Article 6.- Restitution :

Seront restituées à la Ville de Rouen :

- les sommes non utilisées ou utilisées pour un projet non prévu par la présente convention ;
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 20 jours.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7.- Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du bénéficiaire, les stipulations de l'article 6 s'appliquent.

Article 8.- Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 9.- Entrée en vigueur :

La présente Convention, établie en cinq exemplaires, entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'O.P.H
HABITAT 76

Pour la Ville de ROUEN

Monsieur Bernard MARETTE
Directeur Général

Monsieur Yvon ROBERT,
Maire